

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Qui ont pris part à la Délibération : 11

Date de la convocation : 17/05/2024

Date d'affichage : 27/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre et douze avril,  
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous  
la présidence de Mr PHILIPPE Alain, Maire.

**Présents :** MM PHILIPPE Alain, NICOLAS Sandrine, FLAGEOLLET  
Laurent, CHEVALIER Daniel, GAUTHERON Jean Paul, CHAUSSIN  
Valentin, MERLE Marie, PALANCHON Julien, Samantha CRETET, Audrey  
MOSCA, Didier CHAUX

**Absents ou excusés :** David GANDREY (pouvoir à Marie MERLE) VION  
Régis (pouvoir à Daniel CHEVALIER), PETIT Jérôme (pouvoir à Sandrine  
NICOLAS), LABILLE Laurent (pouvoir à Valentin CHAUSSIN)

**Secrétaire de séance :** Marie MERLE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

## **1- Rectification du taux de la taxe d'habitation**

Lors de la séance du 12 avril 2024, le conseil municipal de Lessard en Bresse a décidé d'augmenter ses taux d'imposition 2024.

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le taux de TH ne peut pas augmenter en proportion plus que le taux de TF sur le bâti ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières. Seule la moins élevée de ces deux variations est retenue pour déterminer la hausse maximale du taux de TH.

Avec un taux de foncier bâti fixé à 38,82 % - contre 36,82 % en 2023- et un taux de foncier non bâti égal à 51,84 % - contre 49,84 % en 2023- , **le taux de taxe d'habitation 2024 ne peut pas être supérieur à 20,91 %.** Or, ce dernier taux a été voté à 21,86 %.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences : 20.91 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.82 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51.84 %

## **2- Autorisation d'urbanisme pour les ravalements de façade et l'édification de clôtures / Droit de préemption urbain**

Lorsque le PLUi sera opposable aux tiers (aux alentours du 20 juin) les communes auront la possibilité de soumettre à autorisation les ravalements de façade et l'édification de clôtures. Elles pourront également instaurer le droit de préemption urbain, qui est une compétence de la communauté de communes mais que le président prévoit de déléguer aux maires, si ces derniers souhaitent le mettre en place sur leur commune.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Voulez-vous que votre commune soumette **l'édification des clôtures** à autorisation : oui

Voulez-vous que votre commune soumette les **ravalements de façade** à autorisation : oui

Voulez-vous que votre commune instaure **le droit de préemption urbain** : oui, sur toutes les zones du PLUi

### **3- Zonage assainissement (Plui)**

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement - volet eaux usées - après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terres de Bresse, le bureau d'études spécialisé MADEO a élaboré cette étude de zonage de l'assainissement, volet eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'avis du 5 octobre 2023 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Bourgogne Franche Comté sur la demande N° BFC-2023-3982 d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 8 décembre 2023 et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 15 février 2024 rendant un avis favorable sans réserve ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été soumis à enquête publique conjointe, du 30 octobre au 8 décembre 2023, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement - volet eaux usées

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

**VALIDE** tous les documents relatifs au zonage d'assainissement - volet eaux usées - de la commune de LESSARD EN BRESSE,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **4- Amortissement de l'enfouissement des réseaux**

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'amortir les travaux d'enfouissement de réseaux (compte 204182) suivant le montant des travaux :

- 5000 à 10000 € : 10 ans
- 10000 à 20000 € : 15 ans
- 20000 à 30000 € : 20 ans

#### **5- RODP ENEDIS 2024**

Le décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité (Redevance d'Occupation du Domaine Public). Les plafonds des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le dernier index publié était celui de **Octobre 2023** et s'établissait à **132.1 en base 2010**, à comparer à celui de **Octobre 2022** égal à **129.5 en base 2010**.

Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la **population totale**.

De plus, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants ainsi calculés seront **arrondis à l'euro le plus proche**.

Taux global de revalorisation depuis 2002 : **56.17%**

**Formule de calcul utilisée pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants :  $153 \times 1.5617$**

**Soit pour 2024 => 238.94 euros arrondi à 239 euros**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le montant de la RODP Enedis 2024 et autorise Mr le Maire à émettre un titre au 7032.

#### **6- RODP GRTGAZ 2024**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône & Loire auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

$$0.10 * (0.035*2410)+100 \text{ €} * 1.39 = 153.98 \text{ €}$$

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le montant de la RODP GRT GAZ 2024 et autorise Mr le Maire à émettre un titre au 7032.

## 7- RODP ORANGE 2024

Le Maire de la commune de LESSARD EN BRESSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

### DECIDE :

**Article 1** – La commune versera au titre de sa contribution 2024 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de **703.44 €** équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2023.

### **Article 2** – Calcul de la RODP 2024 pour la contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2024** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Taux 2024 appliqués au patrimoine 31/12/2023 et correspondant à la Contribution 2025 au FMT	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	48.27	64.36	selon permission de voirie	32.18
Domaine public <u>non routier</u> communal	1 609	1 609	selon permission de voirie	1 045.85

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

### ARTERES

**Artères du domaine public routier :**

En souterrain : 48.27 € X 5.40 kms = 260.66 €

En aérien : 64.36 € X 7.187 kms = 462.55 €

**SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :**

$$260.66 + 462.55 = 723.21 \text{ €}$$

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.

**Article 3** – Mme la secrétaire de mairie et Mme la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

## **8- Création d'un emploi titulaire d'adjoint technique**

Mr le Maire souhaite créer un nouveau poste titulaire d'adjoint technique pour Mme MOOSMANN Khedoudja, en remplacement de Mme BOUCHACOURT ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe, en retraite au 01/08/2024.

Le poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe est donc supprimé, avec avis favorable du CST du 21 mai 2024. Il est remplacé par un poste titulaire d'adjoint technique à cette même date, pour la même durée de temps de travail hebdomadaire, soit 30 heures.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à créer le poste d'adjoint technique et à supprimer le poste d'ATSEM au 01/08/2024.

## **9- Création d'un emploi contractuel d'adjoint technique**

Pour remplacer Mme MOOSMANN un nouveau CDD sera créé au 10 juin 2024. C'est Mme PEUTOT Aurélie qui a été choisie, du fait de son expérience auprès des enfants et dans différentes collectivités. Mme PEUTOT Aurélie sera embauchée en CDD du 10/06/2024 au 05/07/2025 (25 heures hebdomadaires) au grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à créer le poste de contractuel de Mme PEUTOT Aurélie.

### **Questions diverses :**

- *Microcoupures d'électricité : le SYDESL demande aux habitants de relever les heures de microcoupures afin de faire un rapport précis à ENEDIS*
- *Election européennes du 9 juin : de 8h à 18h*
- *Une demande avait été faite pour l'installation d'un lampadaire Chemin du Champisseret. Mr le Maire demande au Conseil municipal de voter : 1 abstention, 10 contres. La réponse sera notifiée par courrier au demandeur.*
- *Une demande a été faite à la mairie pour réduire la vitesse sur la route de Vérissey. Mr le Maire a fait une demande à la DRI pour la pose de panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h*

- Une sono a été installée à l'église, le résultat est très concluant, le conseil municipal est très satisfait du résultat.
- Des panneaux ont été installés sur les murs intérieurs de la salle associative pour les protéger des coups.
- 2 micro-ondes ont été achetés pour équiper la salle associative et la salle pour tous
- 2 vidéos projecteurs seront achetés et installés dans les prochaines semaines à l'école maternelle et à la mairie

Fin de séance à 20h00

Site Internet de la commune : [www.mairielessardenbresse.fr](http://www.mairielessardenbresse.fr)

Page Facebook : <https://www.facebook.com/communelessardenbresse/>



Le Maire,  
Alain PHILIPPE